

Commission municipale du Québec

Date : 13 novembre 2015

Dossier : CMQ-65386

Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Sylvie Piérard

Personne visée par l'enquête : **MARIO ARSENAULT**
Conseiller de la Ville
de Saint-Constant

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION SUR REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 15 avril 2015, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande allègue que Mario Arsenault, conseiller municipal de la Ville de Saint-Constant, a eu une conduite dérogatoire au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Constant*², en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

[3] Le 28 mai 2015, le procureur de monsieur Arsenault dépose une demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication.

[4] Le 9 juin 2015, il dépose également une requête en irrecevabilité au motif d'absence de fondement juridique de la demande d'enquête.

[5] Le 29 juillet 2015, la Commission entend les représentations sur ces requêtes préliminaires.

[6] Dès le début de l'audience, le procureur de monsieur Arsenault précise que sa demande d'ordonnance de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication vise uniquement le chapitre 5 de la plainte.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement numéro 1359-11 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Constant, entré en vigueur le 23 novembre 2011.

**ORDONNANCE IMMÉDIATE ET PROVISOIRE DE CONFIDENTIALITÉ, DE
NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION**

[7] Afin de protéger les droits des parties, dès le début de l'audience sur ces requêtes, la Commission rend l'ordonnance intérimaire suivante :

« **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public que l'identité de tiers au dossier soit protégée jusqu'à ce que la Commission ait rendue sa décision sur la demande d'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial pour la bonne marche de l'enquête et la recherche de la vérité, que la Commission rende les ordonnances suivantes;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les commissions d'enquête*³, les juges administratifs soussignés, disposent de tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant à terme;

EN CONSÉQUENCE, les juges administratifs soussignés émettent une ordonnance immédiate et provisoire de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à la décision sur la demande d'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication présentée le 29 juillet 2015 ;

ORDONNE à quiconque :

a) de ne dévoiler d'aucune façon, sauf dans le cadre de l'exercice du droit de la personne faisant l'objet de la présente enquête à une défense pleine et entière et,

b) de ne pas diffuser publiquement, que ce soit oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé,

les documents suivants :

3. RLRQ., chapitre C-37.

- le chapitre 5 de la demande d'enquête, intitulé *Plainte*;
- la requête pour tenue à huis-clos des audiences et pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication, présentée par le procureur de l'élu le 28 mai 2015;
- la requête en irrecevabilité présentée par le procureur de l'élu le 9 juin 2015;
- la partie D du plan d'argumentation du procureur de monsieur Arsenault visant la requête pour tenue à huis-clos des audiences et pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication;
- le plan d'argumentation du procureur de monsieur Arsenault visant la requête en irrecevabilité, à l'exclusion des paragraphes A et B;
- les paragraphes 2, 3, 6, 14 et 18 du plan d'argumentation du procureur de la Commission visant la requête pour tenue à huis-clos des audiences et pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication;
- les paragraphes 2 et 15 de l'affidavit de monsieur Arsenault déposé lors de l'audience du 29 juillet 2015.

ORDONNE que le témoignage de monsieur Arsenault soit à huis-clos lors de l'audience du 29 juillet 2015 sur la requête en irrecevabilité et la requête pour tenue à huis-clos des audiences et pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication;

ORDONNE la mise sous scellés des pièces 3 et 9, jointes à l'affidavit de monsieur Arsenault;

ORDONNE à quiconque de ne dévoiler d'aucune façon, sauf dans le cadre de l'exercice du droit à une défense pleine et entière de la personne faisant l'objet de la présente enquête, toutes les transcriptions sténographiques et l'enregistrement des séances de la Commission afin qu'ils soient et demeurent également confidentiels et qu'ils ne puissent être divulgués, communiqués ou diffusés à des tiers. »

LA PLAINTE

[8] Dans sa demande, la plaignante allègue qu'en juillet 2010, une plainte pour harcèlement psychologique est déposée par une employée, devant la Commission des normes du travail. Cette plainte vise monsieur Arsenault et se règle par une entente confidentielle de règlement à l'amiable.

[9] Selon la plaignante, en contrepartie de cette entente, « M. Arsenault avait interdiction formelle d'être en contact, de près ou de loin, directement ou indirectement, avec cette employée, et devait cesser sur le champ toute forme de harcèlement ou tout commentaire à son endroit, il ne devait intervenir en aucun temps. Il a récidivé à au moins 2 reprises en ma présence. »

[10] La plaignante prétend qu'en 2011, malgré l'entente, monsieur Arsenault dénigre cette employée auprès de citoyens.

[11] Devant cette situation, cette employée se plaint à la directrice du Service des ressources humaines, madame Dubé, de l'attitude de monsieur Arsenault et cette dernière ouvre une enquête administrative pour vérifier les faits.

[12] Le 17 novembre 2014, le poste de l'employée visée et celui de madame Dubé, sont abolis par résolution du conseil municipal. Monsieur Arsenault prend part aux délibérations et vote sur les deux résolutions.

[13] Dans ce contexte, la plaignante considère qu'en novembre 2014, monsieur Arsenault a enfreint les articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 de son Code d'éthique et de déontologie, en ne se retirant pas des délibérations du conseil municipal et en votant sur les résolutions d'abolition de poste, et ce, alors qu'il avait un intérêt personnel dans les dossiers.

[14] Elle allègue que monsieur Arsenault avait un intérêt personnel à ce que l'employée ayant déposé la plainte pour harcèlement psychologique soit congédiée puisque cette mesure éliminait toute probabilité qu'une nouvelle plainte soit déposée à son égard :

« M. Arsenault avait donc un intérêt personnel évident à ce que l'employée et Mme Dubé quittent leurs fonctions à la ville. En effet, il ne devait sous aucun prétexte, de près ou de loin, directement ou indirectement, émettre des commentaires concernant l'employée. [...]

M. Arsenault avait donc tout intérêt à ce qu'elle soit éliminée du personnel de la ville, puisqu'une autre plainte de sa part l'aurait très certainement confronté à des blâmes très sévères, à cause de l'interdiction formelle confidentielle et de la seconde plainte. [...]

Donc en participant aux discussions (qu'il a probablement lui-même amorcées, il l'a toujours fait par le passé, il tenait sa chance avec le nouveau Conseil), et en votant unanimement son congédiement, **il avait un intérêt personnel à son congédiement, éliminant du même coup toute probabilité de nouvelle plainte de sa part, qui aurait alors inévitablement entraîné de sévères répercussions.** »

[15] En ce qui concerne le vote sur la résolution relative à l'abolition du poste de madame Dubé, elle ajoute que monsieur Arsenault avait également un intérêt personnel puisque cette dernière, comme directrice du Service des ressources humaines, avait un dossier d'enquête ouvert contre lui :

« Donc, en sachant qu'il avait un dossier de plainte ouvert contre lui aux ressources humaines où toute récidive de sa part aurait mené à de graves conséquences, il aurait dû également se retirer des discussions et du vote, ça crève les yeux! Il savait très bien que Mme Dubé avait mené une enquête sur ses agissements, et il en avait été vivement réprimandé. Il avait donc un intérêt personnel à son départ, et aurait dû se retirer de toute discussion, ce qu'il n'a pas fait. »

LES REPRÉSENTATIONS

A. Irrecevabilité de la demande

[16] Le procureur de monsieur Arsenault est d'avis que la Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire, même si elles ont passé le test de l'examen préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 20 de la LEDMM.

[17] Même en tenant les faits allégués pour avérés, il est manifeste que la demande d'enquête est non fondée en droit, frivole et même abusive. Il est donc inutile de tenir l'enquête.

[18] En effet, selon la plainte, il y a contravention à trois règles du Code d'éthique et de déontologie, relatives aux conflits d'intérêts, soit les articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3. Or, même une analyse restrictive de la plainte, à l'avantage des affirmations de la plaignante, ne permet de soutenir un manquement à aucune de ces règles.

[19] Le procureur de monsieur Arsenault ajoute que l'analyse démontre que, postérieurement à l'entrée en vigueur du Code d'éthique et de déontologie, on reproche à l'élu municipal le vote sur deux résolutions de réorganisation administrative. Toutefois, aucun intérêt personnel de monsieur Arsenault dans cette restructuration n'est allégué.

[20] Pour sa part, la procureure indépendante de la Commission rappelle les principes applicables en matière d'irrecevabilité au stade préliminaire. Elle précise que la Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes au stade préliminaire si, à la lecture de ces dernières, elle est convaincue qu'elles n'ont aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête. Elle explique également les principes généraux applicables en matière disciplinaire et en matière d'irrecevabilité en vertu du *Code de procédure civile*⁴.

[21] Selon elle, la plupart des faits allégués dans la plainte sont antérieurs à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie et ne peuvent donc être retenus pour établir un manquement de monsieur Arsenault.

[22] En ce qui concerne les faits allégués qui sont postérieurs à l'entrée en vigueur du Code, elle soutient que même s'ils étaient tenus pour avérés, ils ne pourraient permettre à la Commission de conclure à un manquement aux articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 du Code.

[23] La procureure de la Commission ne conteste pas la requête en irrecevabilité.

B. Huis-clos des audiences et ordonnance de confidentialité, de non-divulgateion et de non-publication

[24] Le procureur de monsieur Arsenault précise que dans une récente affaire,⁵ la Commission a rappelé que le test applicable afin d'évaluer si ce type d'ordonnance doit être prononcé, a été établi dans la décision *Dagenais*⁶ et reformulé dans celle de *Mentuck*⁷.

4. RLRQ, chapitre C-25.

5. *Rouleau*, CMQ-64979, 8 juillet 2015.

6. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

7. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 39.

[25] Il est d'avis que les propos contenus dans la plainte sont diffamatoires, imprécis et se basent sur des rumeurs, des insinuations et des soupçons.

[26] Selon lui, rendre publique la plainte au dossier telle qu'elle est formulée, ne respecterait pas les droits de son client qui sont garantis par les articles 4, 5, 23 et 35 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸.

[27] En conséquence, il demande qu'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication soit émise dans le présent dossier, et ce, jusqu'au début de l'instruction de l'enquête par la Commission.

[28] Dans le cas où la Commission accueillerait la requête en irrecevabilité, il est d'avis que l'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication devrait être maintenue pour protéger les droits de son client et ceux des tiers impliqués.

[29] La procureure indépendante rappelle que le fardeau de la preuve appartient à celui qui présente la demande d'ordonnance.

[30] Elle est d'avis qu'il existe dans le présent dossier un risque que soit révélée l'identité de plusieurs personnes qui ne sont pas concernées par la procédure ainsi que des renseignements les concernant. Il existe donc un risque d'atteinte à leurs droits fondamentaux, au respect de leur vie privée et à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation.

[31] En conséquence, la procureure suggère qu'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication soit émise dans le présent dossier, et ce, jusqu'à la décision finale de la Commission.

[32] Dans le cas où la Commission accueillerait la requête en irrecevabilité, elle est d'avis que l'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication devrait être maintenue pour l'avenir, et ce, afin de protéger les tiers.

LE CODE

[33] Les dispositions pertinentes du Code d'éthique et de déontologie que monsieur Arsenault aurait transgressées sont les suivantes :

8. RLRQ, chapitre C-12.

« Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi. »

L'ANALYSE

Requête en irrecevabilité

[34] La présente demande d'enquête est déposée en vertu de la LEDMM. Dans l'exercice de cette compétence, le mandat de la Commission est d'enquêter afin de déterminer si un élu a commis ou non un manquement à son code d'éthique et de déontologie et, le cas échéant, de le sanctionner.

[35] Elle a récemment rappelé que dans l'intérêt public, le rejet à un stade préliminaire d'une demande d'enquête est assujéti à des critères rigoureux⁹.

[36] Comme elle l'a établi dans l'affaire *Dépatie*¹⁰, la Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés dans la demande, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu et qu'il est inutile de tenir une enquête :

« [8] La Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire, même si elles ont passé le test de l'examen préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

9. *Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, par. 27 et 28.

10. *Dépatie*, CMQ-65091, 30 septembre 2014.

[9] Toutefois, elle doit être convaincue, à la lecture des plaintes, que celles-ci n'ont aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête.

[...] »

[37] Dans ce contexte, la Commission doit analyser la requête en irrecevabilité déposée par le procureur de monsieur Arsenault.

[38] Plus spécifiquement, elle doit se demander si en tenant les faits de la plainte pour avérés, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de monsieur Arsenault aux articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 du Code d'éthique et de déontologie.

[39] Pour trouver application, les paragraphes 5.3.1 et 5.3.2 du Code d'éthique et de déontologie nécessitent une preuve que l'élu a favorisé ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne.

[40] La plaignante considère que le vote de monsieur Arsenault le 14 novembre 2014, sur la résolution d'abolition du poste de l'employée, est une façon pour lui d'éliminer toute probabilité que soit déposée une nouvelle plainte pour harcèlement psychologique contre lui, et ce, dans le contexte où il n'aurait pas respecté son engagement à n'émettre aucun commentaire à l'égard de cette employée. Selon la plaignante, cela constituerait un intérêt personnel de l'élu au sens du Code.

[41] La Commission n'est pas du même avis. Tel qu'il appert de la lettre d'entente confidentielle intervenue dans le dossier, le 28 septembre 2010, aucune clause n'interdit à monsieur Arsenault d'émettre des commentaires à l'égard de l'employée.

[42] De plus, même si cela avait été le cas, la Commission n'a pas compétence pour sanctionner une violation à une telle entente.

[43] Le fait que monsieur Arsenault appréciait ou non les compétences de l'employée ou s'en soit plaint, n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts lorsqu'il vote sur la résolution d'abolition de poste, présentée dans le contexte d'une réorganisation administrative.

[44] Par ailleurs, selon l'allégation de la plaignante, monsieur Arsenault avait un intérêt personnel lorsqu'il a voté sur la résolution d'abolition de poste de madame Dubé, directrice du Service des ressources humaines, puisque celle-ci détenait un dossier d'enquête sur lui.

[45] La Commission est d'avis qu'un dossier ouvert par le Service des ressources humaines sur un conseiller municipal, n'est pas la propriété de la directrice du Service des ressources humaines mais bien celle de la Ville.

[46] En conséquence, le fait pour monsieur Arsenault d'avoir voté sur la résolution d'abolition de poste de madame Dubé alors qu'elle avait amorcé une enquête à son sujet, n'est donc pas en soi suffisant pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts. Il faut ajouter que cette résolution était adoptée dans le cadre d'une réorganisation administrative impliquant plusieurs employés.

[47] De plus, dans les deux cas, l'intérêt personnel attribué à monsieur Arsenault constitue de la spéculation pure et simple. Comme la Commission l'a établi, elle ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement à une règle du Code d'éthique et de déontologie des élus d'une municipalité¹¹.

[48] La Commission, en se référant aux principes d'interprétation des cours supérieures, a établi que l'intérêt doit être réel et palpable :

« [62] Les tribunaux supérieurs, notamment la Cour d'appel dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Duchesneau* a décidé que l'intérêt pécuniaire ne doit pas être que théorique mais qu'il doit être « palpable et réel ». Sur ce point, l'Honorable juge France Thibault s'exprime ainsi au nom de la Cour :

« En examinant l'effet palpable et réel des décisions auxquelles l'intimé a participé, le premier juge pouvait déterminer si celles-ci étaient de nature à lui procurer un avantage pécuniaire. Il a conclu que non. Je ne puis voir aucune erreur dans cette conclusion. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot 711-7 C.G. de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement. »

[63] La Cour d'appel qui a retenu le même principe dans l'affaire *Québec (Procureur général du Québec) c. Bouchard*, s'exprime ainsi :

« ...), il ne faut pas opposer l'intérêt pécuniaire particulier du maire à celui des autres propriétaires ayant bénéficié des travaux, mais plutôt vérifier « l'effet palpable et réel des décisions » prises par le conseil municipal pour déterminer si elles sont de nature à procurer un avantage pécuniaire au maire, l'idée étant d'éviter les situations où ce dernier pourrait avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui des autres citoyens. »

11. *Baril*, CMQ-64198 et CMQ-64256, par. 75 et 76, 15 octobre 2013.

[64] La Commission est d'avis que les principes d'interprétation de la notion « d'intérêt pécuniaire particulier » que l'on retrouve dans les décisions de la Cour d'appel et dans la doctrine, doivent sans aucun doute, s'appliquer dans le présent dossier.¹² »

[49] L'intérêt doit également être distinct de l'intérêt général :

« [95] Lorsqu'on analyse la situation pour déterminer si une personne a voulu favoriser dans l'exercice de ses fonctions son intérêt personnel, il est nécessaire d'analyser la situation sous un angle plus large que le seul intérêt pécuniaire.

[96] Dans ce cas-ci, la preuve démontre que monsieur Grimaudo n'avait aucun intérêt personnel, pécuniaire ou non, dans les questions soumises au conseil municipal ou dans le projet du Lac des Dunes. L'intérêt de monsieur Grimaudo n'était pas distinct de l'intérêt général.¹³ »

[50] Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 5.3.2 du Code, il n'y a aucune allégation dans la plainte d'un fait qui, une fois prouvé, permettrait de conclure que monsieur Arsenault s'est prévalu de sa fonction de conseiller pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne.

[51] Quant au paragraphe 5.3.3, les faits de la plainte, même s'ils étaient véridiques, n'établissent pas un quelconque avantage que ce soit que monsieur Arsenault aurait sollicité, suscité, accepté ou reçu en échange d'un vote sur les deux résolutions d'abolition de poste.

[52] Les éléments allégués dans la plainte ne démontrent pas un intérêt réel ou palpable de monsieur Arsenault ni un intérêt distinct de l'intérêt général. Ces éléments sont trop vagues et imprécis.

[53] Pour tous ces motifs, la Commission considère que même si les faits allégués dans la plainte étaient prouvés, il n'y aurait aucune chance de conclure que monsieur Arsenault ait commis un manquement à son Code d'éthique et de déontologie. Il est donc inutile de tenir une enquête. Aucun de ces faits ne permettrait à la Commission de conclure à un manquement après l'instruction de la plainte.

12. *Dignard*, CNQ-64717, 31 janvier 2014.

13. *Grimaudo*, CMQ-64858, 28 novembre 2014.

Ordonnance immédiate et provisoire de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication

[54] La plaignante demande à la Commission de maintenir l'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication rendue le 29 juillet 2015.

[55] Le test applicable afin d'évaluer si ce type d'ordonnance doit être prononcé, a été établi dans la décision *Dagenais*¹⁴ et reformulé comme suit dans celle de *Mentuck*¹⁵ :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »

[56] Dans un souci d'assurer une certaine orientation, la Cour suprême a établi les directives suivantes qui doivent guider les tribunaux saisis d'une question touchant la restriction de publication :

« (4) Directives générales

Afin d'offrir une certaine direction dans les affaires à venir, je propose les directives générales suivantes de pratique pour l'application de la règle de common law aux interdictions de publication :

- a) Si une requête en interdiction est présentée, le juge devrait accorder aux médias la qualité pour agir (s'ils la demandent) conformément aux règles de procédure en matière criminelle et aux principes de common law relatifs à la qualité pour agir.
- b) Le juge devrait, dans la mesure du possible, examiner la publication en cause.
- c) C'est à la partie qui cherche à justifier la restriction d'un droit (dans le cas d'une interdiction de publication, la partie qui demande à restreindre la liberté d'expression) qu'incombe la charge de justifier cette restriction. La partie qui fait valoir, en se fondant sur la règle de common law, qu'une interdiction de

14. *Dagenais*, préc note 6.

15. *Mentuck*, préc note 7.

publication est nécessaire pour écarter le risque réel et grave pour l'équité du procès, cherche à utiliser le pouvoir de l'État pour atteindre cet objectif. C'est à la partie qui utilise le pouvoir de l'État contre d'autres parties que doit incomber la charge de démontrer que l'utilisation de ce pouvoir est justifiée dans une société libre et démocratique. Par conséquent, la partie qui demande l'interdiction doit prouver que l'interdiction proposée est nécessaire parce qu'elle vise un objectif important qui ne peut être atteint par d'autres mesures raisonnables et efficaces, que l'interdiction proposée est aussi limitée (en portée, en durée, en contenu, etc.) que possible et qu'il y a proportionnalité entre ses effets bénéfiques et ses effets préjudiciables. De même, pour déterminer si le critère de proportionnalité est respecté, il faut tenir compte du fait que la partie qui tente d'obtenir l'interdiction puisse chercher à protéger un droit constitutionnel.

d) Le juge doit examiner toutes les options autres que l'interdiction et doit conclure qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable et efficace.

e) Le juge doit considérer tous les moyens possibles de circonscrire l'interdiction et la restreindre autant que possible.

f) Le juge doit comparer l'importance des objectifs de l'interdiction et ses effets probables avec celle de l'expression qui sera restreinte, afin de veiller à ce que ses effets positifs et négatifs soient proportionnels¹⁶. »

[57] Il est établi que le fardeau de la preuve appartient à celui qui demande l'ordonnance.

[58] Dans le présent dossier, les éléments de preuve soumis par la plaignante ne rencontrent pas les critères établis pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication. La preuve ne démontre pas qu'une telle ordonnance doive être maintenue afin d'écarter un risque sérieux d'atteinte à la bonne administration de la justice.

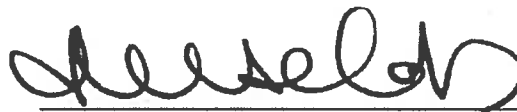
[59] Dans ces circonstances, accorder l'ordonnance demandée au-delà du retrait de la demande d'enquête, serait contraire aux principes de la publicité des débats judiciaires et de l'accès des citoyens à ceux-ci.

16. *Dagenais*, préc., note 6, p.890 et 891.

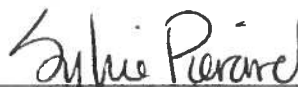
[60] Toutefois, la Commission est d'avis que la lettre d'entente dans le dossier de plainte devant la Commission des normes du travail numéro 620054527¹⁷ ainsi que les quittances et transactions de fin d'emploi de trois employés¹⁸, doivent demeurer sous scellés étant donné les informations confidentielles que ces documents contiennent. Ces informations sont confidentielles et ne doivent pas être rendues publiques.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la requête préliminaire en irrecevabilité.
- **ORDONNE** la mise sous scellés des pièces 3 et 9, jointes à l'affidavit de Mario Arsenault.
- **MET FIN** à l'enquête en éthique et déontologie.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

TU/SP/lg

M^e François Tremblay
TREMBLAY SAVOIE LAPIERRE
Pour Mario Arsenault

M^e Agnès Pignoly
LECHASSEUR AVOCATS LTÉE
Pour la CMQ

Audience le 29 juillet 2015

COPIE CONFORME
Ce 13 jour d novembre 2015
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

17. Ce document est produit par le procureur de monsieur Arsenault comme annexe 3 de l'affidavit de monsieur Arsenault.
18. Ce document est également produit par le procureur de monsieur Arsenault comme annexe 9 de l'affidavit de monsieur Arsenault.